

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

Ville de Coulommiers : zone bleue 120 minutes

Nous, Ginette Motot, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public, il y a lieu de réglementer le stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réglementé tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 9h00 à 12h30 et 14h30 à 19h00 sur les emplacements matérialisés de couleur bleue dits « Zone Bleue » dans les rues et places suivantes : rue du Docteur Arbeltier, rue du Marché, Place du Marché, rue Ernest Dessaint du n°9 au n°15 et au droit du n°12, Place Pasteur, Cours Gambetta du n°3 au n°15, rue de la Procession, Place Saint Denis, rue du Palais de Justice du n°2 au n°16, rue de la Pêcherie, rue Bertrand Flornoy, Quai de l'Hôtel de Ville, rue le Valentin.

ARTICLE 2 : La durée du stationnement dans le périmètre dit « Zone Bleue », sera limitée à 120 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation. Ce dispositif doit être conforme à un modèle type. Il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la durée du stationnement prévues à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules en infraction aux dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, conformément à l'article R417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Tout stationnement ininterrompu d'une durée égale ou supérieure à 24 heures dans les zones bleues précitées est considéré comme abusif et susceptible d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement, originale et en cours de validité, pour personnes handicapées sont dispensées de respecter les prescriptions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions prévues par l'article R417-12 du Code de la Route concernant le stationnement abusif de plus de 7 jours.

ARTICLE 7 : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol, et à cheval sur deux ou plusieurs emplacements. Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées à ce présent article s'expose à une contravention et à l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément à l'article R417-10, II, 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire

Coulommiers, le 27 septembre 2019

Madame le Maire,

PUBLIE LE : 01 OCT 2019

